

Document 1 de 1

**Cour d'appel
Douai
Chambre 1, section 1**

11 Décembre 2014

Confirmation partielle

N° 610/2014, 14/00818

SA BANQUE SOLFEA

Maître Bertrand JEANNE ès qualités de liquidateur judiciaire de la SAS PLANET SOLAIRE, Monsieur Pascal LECESNE, Madame Lydie PERDRIEU épouse LECESNE

Classement : ★★☆☆

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2014-031389

Résumé

Le prêteur, spécialisé dans le financement des travaux d'aménagement immobilier, ne pouvait ignorer que les travaux en cause, financés par ses soins et consistant en la pose de panneaux solaires, ne pouvaient intervenir qu'après autorisations administratives. En libérant les fonds sans exiger, en complément de l'attestation de fin de travaux, la justification par le vendeur de son obligation de service, notamment l'obtention des autorisations administratives requises indispensables à l'efficacité du contrat, le prêteur a commis une faute faisant obstacle à sa demande de restitution. Le prêteur professionnel ne pouvait se désintéresser de l'utilité du financement qu'il consentait à titre onéreux. Il a effectivement commis une faute en délivrant les fonds alors même que les démarches préalables à la livraison et indispensables à l'efficacité du contrat, n'étaient pas justifiées. La vente était subordonnée à l'exécution de démarches préalables sans lesquelles elle n'avait pas de cause, celle-ci résidant en effet non la fourniture de panneaux décoratifs, mais d'un dispositif de production d'électricité. Dès lors s'il s'agit bien de la vente de matériels (12 panneaux photovoltaïques) assortie de deux services (autorisation municipale, consuel et raccordement) ces derniers constituant des éléments indissociables de la vente qui devaient être réalisés préalablement à la livraison et sans lesquelles celle-ci n'avait aucune utilité, et non des 4 services à exécution successive, postérieurs à la livraison.

Le fait que l'emprunteur n'ait pas contesté l'opposition du maire aux travaux ne saurait lui être imputé à faute.

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 1 SECTION 1

ARRÊT DU 11/12/2014

N° de MINUTE : 610/2014

N° RG : 14/00818

Jugement

rendu le 22 Janvier 2014

par le Tribunal d'Instance de LENS

REF : MZ/AMD

APPELANTE

SA BANQUE SOLFEA

ayant son siège social [...]

Représentée par Maître Eric LAFORCE, membre de la SELARL Eric LAFORCE, avocat au barreau de DOUAI

Assistée de Maître Edgard VINCENSINI, avocat

INTIMÉS

Maître Bertrand JEANNE ès qualités de liquidateur judiciaire de la SAS PLANET SOLAIRE

demeurant [...]

Déclaration d'appel signifiée le 07 mai 2014 à domicile - N'ayant pas constitué avocat

Monsieur Pascal LECESNE

né le 15 Juin 1966 à VENDIN LE VIEIL

Madame Lydie PERDRIEAU épouse LECESNE

née le 16 Novembre 1966 à LENS

demeurant [...]

Représentés par Maître Bernard FRANCHI, membre de la SCP DELEFORGE FRANCHI, avocat au barreau de DOUAI

Assistés de Maître Jean CHROSCI, avocat au barreau d'ARRAS

DÉBATS à l'audience publique du 30 Octobre 2014 tenue par Dominique DUPERRIER magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile). Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Delphine VERHAEGHE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Maurice ZAVARO, Président de chambre

Dominique DUPERRIER, Conseillère

Bruno POUPET, Conseiller

ARRÊT RENDU PAR DÉFAUT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 11 Décembre 2014 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Maurice ZAVARO, Président et Delphine VERHAEGHE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 24 septembre 2014

Le 2 avril 2012 M. et Mme Lecesne ont passé commande auprès de la SAS Planet solaire de 12 panneaux photovoltaïques. Le contrat prévoyait que cette dernière se chargerait des démarches administratives auprès de la mairie ainsi que du raccordement au réseau EdF. Le prix de 21 000 euro était financé par un emprunt souscrit auprès de la Banque Solfea le 2 mai 2012. Le 7 juin 2012, la SAS Planet solaire, après avoir installé les panneaux, déposait une déclaration préalable de travaux à la mairie de Lens. Le 25 juillet 2012 le maire de Lens publiait un arrêté d'opposition à travaux avec injonction de retrait des panneaux posés. Le 2 août 2012 un procès verbal d'infraction était établi. Le 25 juillet 2013, la SAS Planet solaire était placée en liquidation judiciaire, maître Bertrand étant désigné en qualité de mandataire liquidateur.

M. et Mme Lecesne saisissait le tribunal d'instance de Lens qui, par jugement du 22 janvier 2014 :

Prononçait la résiliation du contrat de prestation de services conclu le 2 avril 2012 entre les époux Lecesne et la SAS Planet solaire ;

Condamnait la SAS Planet solaire à restituer la somme de 21 000 euro aux époux Lecesne ;

Prononçait la résolution du contrat de crédit du 2 mai 2012 ;

Condamnait la société Banque Solfea à restituer en deniers ou quittances les sommes perçues au titre du remboursement du prêt ;

Déboutait la SA Banque Solfea de sa demande en restitution par les emprunteurs de la somme de 21 000 euro ;

La condamnait à payer aux époux Lecesne 2000 euro en réparation du leur préjudice moral ainsi que 3000 euro du chef de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA Banque Solfea fait valoir que l'annulation ou la résolution du contrat principal entraîne l'annulation ou la résolution du contrat de financement mais que dans ce cas l'emprunteur a l'obligation de rembourser à la banque le capital emprunté, sauf faute du prêteur. Elle conteste avoir commis la moindre faute et, subsidiairement, soutient que les époux Lecesne ont eux-mêmes commis une faute en n'engageant pas de recours contre la décision du maire de Lens.

Elle considère que le contrat principal n'est pas un contrat de service mais un contrat de vente assorti d'une succession de prestations de service s'échelonnant dans le temps et en déduit que contrat de vente ayant été exécuté elle n'a commis aucune faute en délivrant les fonds. Elle ajoute qu'elle a reçu une attestation de fin de travaux et que les époux Lecesne ne caractérisent pas leur préjudice. Elle sollicite le rejet des prétentions des époux Lecesne envers elle et leur condamnation à payer 21 000 euro. A titre subsidiaire, si la cour retient la faute commise par les époux Lecesne, elle demande leur condamnation au paiement de 10 500 euro.

Les époux Lecesne concluent à la confirmation du jugement déféré sauf à y ajouter que la reprise des panneaux s'effectuera aux frais de la SAS Planet solaire et à fixer leur créance sur celle-ci à :

21 000 euro au titre de la restitution du prix payé ;

4000 euro au titre des frais de remise en état de l'immeuble et en réparation de leur préjudice moral.

Ils sollicitent 3000 euro par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Maître Bertrand ès qualités n'a pas constitué avocat.

SUR CE

Sur la résolution du contrat principal :

Le bon de commande de 12 panneaux **photovoltaïque** a été signé le 2 avril 2012. Le contrat prévoyait, outre l'obligation de fourniture et de pose exécuté dès le 21 mai à l'occasion desquelles a été signée l'attestation de fin de travaux qui a entraîné le déblocage des fonds, la réalisation des démarches administratives et la prise en charge des frais de raccordement à ERdF. Le bon de commande comporte en annexe une pièce aux termes de laquelle le contrat serait annulé si le maire et la commune refusaient l'exécution des travaux.

La déclaration préalable aux travaux a été adressée à la mairie le 7 juin 2012 et le refus a été signifié par arrêté du 25 juillet. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le jugement déféré a retenu que la SAS Planet solaire n'avait pas rempli ses obligations contractuelles et a prononcé la résolution du contrat principal qui impose la résolution du contrat relatif au financement de cette opération.

Sur l'enlèvement des panneaux et la remise en état des lieux :

Le jugement déféré a constaté, alors que les époux Lecesne demandaient la condamnation de la SAS Planet solaire à procéder sous astreinte à l'enlèvement des panneaux, que la liquidation judiciaire de cette société rendait la demande sans objet.

Les époux Lecesne en conviennent puisque, devant cette cour, ils sollicitent la fixation de leur créance du chef de l'enlèvement des panneaux et de la remise en état de l'immeuble, à 4000 euro, cette somme incluant la réparation de leur préjudice moral à hauteur de 2000 euro.

La résolution du contrat imposait la remise en état des lieux. L'impossibilité dans laquelle la SAS Planet solaire se trouve d'y procéder impose aux époux Lecesne, pour se mettre en règle avec l'autorité municipale, d'y procéder eux-mêmes, ce qui ne sera pas sans frais et caractérise ainsi le préjudice dont il est demandé réparation. La créance des époux Lecesne sera donc fixée de ce chef à 2000 euro.

Sur la demande en réparation du préjudice moral :

L'exécution fautive de ses obligations par la SAS Planet solaire a causé aux époux Lecesne un préjudice moral qui a été justement réparé à hauteur de 2000 euro. Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la demande de la Banque Solfea :

La Banque Solfea, qui ne conteste pas la résolution du contrat de crédit, souligne que celle-ci impose la remise des parties dans la situation où elles se trouvaient avant leurs engagements et en conclut que les époux Lecesne doivent être condamnés à lui restituer 21 000 euro, dès lors qu'elle n'a commis aucune faute.

L'article L311-31 du code de la consommation qui dispose que « les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. » L'article L311-32 du même code prévoit que, « si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur. »

Le jugement déféré s'est fondé sur ces deux textes pour constater que l'organisme financier qui, alors qu'il était spécialisé dans le financement des travaux d'aménagement immobilier, ne pouvait ignorer que les travaux en cause ne pouvaient intervenir qu'après autorisation, avaient manqué à ses propres obligations en délivrant les fonds sans exiger, en complément de l'attestation de fin de travaux, la justification par le vendeur de son obligation de service.

La Banque Solfea fait valoir que les textes cités ne concernent que le point de départ des obligations de l'emprunteur et qu'ils ne font pas échec à l'obligation de celui-ci de restituer les fonds en cas de résolution du contrat de crédit.

Toutefois l'éventuelle méconnaissance par le prêteur de ses obligations envers l'emprunteur caractérise une faute de l'établissement de crédit dont la conséquence est de lever l'obligation de restitution des fonds. Or le prêteur professionnel ne pouvait se désintéresser de l'utilité du financement qu'il consentait à titre onéreux. Il a effectivement commis une faute en délivrant les fonds alors même que les démarches préalables à la livraison et indispensables à l'efficacité du contrat, n'étaient pas justifiées.

La banque critique par ailleurs l'analyse du contrat en considérant qu'il s'agit d'un contrat de vente assorti de prestations de service à exécution successive.

Telle n'est pas la réalité. La vente était subordonnée à l'exécution de démarches préalables sans lesquelles elle n'avait pas de cause, celle-ci résidant en effet non la fourniture de panneaux décoratifs, mais d'un dispositif de production d'électricité. Dès lors s'il s'agit bien de la vente de matériels (12 panneaux photovoltaïques) assortie de deux services (autorisation municipale, consuel et raccordement) ces derniers constituant des éléments indissociables de la vente qui devaient être réalisés préalablement à la livraison et sans lesquelles celle-ci n'avait aucune utilité, et non des services à exécution successive, postérieure à la livraison.

La mention portée sur l'attestation de fin de travaux rédigée par le vendeur relative au financement qui ne viserait pas le raccordement au réseau ni les autorisations administratives éventuelles est sans portée dans la mesure où la somme prêtée couvre la totalité du contrat qui comprend tant la vente que les services qui participent de sa cause.

Enfin on ne saurait reprocher aux époux Lecesne d'avoir commis une faute en n'allant pas contester l'opposition du maire aux travaux.

Dès lors que la faute commise par le prêteur a pour conséquence de lui interdire de solliciter le remboursement du capital prêté, sauf possibilité pour lui d'appeler le vendeur en garantie, il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il rejette la demande en restitution du capital versé.

Sur la condamnation de la SAS Planet solaire et la demande en fixation de créance :

La SAS Planet solaire, qui est en liquidation judiciaire, ne peut faire l'objet d'une condamnation.

Il n'y a pas davantage lieu de fixer la créance des époux Lecesne sur la SAS Planet solaire au titre de restitution d'un prix qu'ils n'ont pas versé, alors même que l'organisme prêteur voit sa demande en remboursement du capital rejetée et que l'annulation du contrat de financement entraîne restitution des mensualités déjà versées.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il condamne la SAS Planet solaire à restituer la somme de 21 000 euro et à payer 2000 euro à titre de dommages et intérêts ;

L'infirme sur ces deux points ;

Fixe la créance des époux Lecesne sur la SAS Planet solaire à 4000 euro en réparation de leurs préjudices matériel et moral ;

Déboute les époux Lecesne de leur demande en fixation de créance sur la SAS Planet solaire à hauteur de 21 000 euro au titre du contrat ;

Condamne la SA Banque Solfea à payer aux époux Lecesne 2000 euro au titre des frais irrépétibles exposés en appel ;

La condamne aux dépens d'appel.

Le Greffier, Le Président,

Delphine VERHAEGHE. Maurice ZAVARO.

Décision Antérieure

.. Tribunal d'instance Lens du 22 janvier 2014

La rédaction JurisData vous signale :

Législation :

.. Code(s) visé(s) par la décision : C. consom., art. L. 311-31 ; C. consom., art. L. 311-32

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision très motivée

Abstract

❖ Protection du consommateur, crédit à la consommation, crédit affecté, crédit accessoire à la fourniture et pose de panneaux solaires, fin du crédit, résolution du contrat principal, résolution du contrat de crédit par voie de conséquence, responsabilité du banquier dispensateur de crédit (oui), prêteur spécialisé dans le financement des travaux d'aménagement immobilier, libération des fonds avant l'obtention des autorisation indispensables à l'efficacité du contrat principal, **faute de la banque** (oui), conséquences, obstacle à la restitution des fonds par l'emprunteur, faute de l'emprunteur (non), absence de contestation de l'opposition du maire aux travaux, élément inopérant.

© LexisNexis SA